



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **25**  
 Nombre de votants : **32**  
 Date de convocation : **23/03/2017**

**OBJET : REVERSEMENT PRODUIT TAXE DE SEJOUR  
 2016 A OFFICE INTERCOMMUNAL DU TOURISME  
 ASPRES THUIR**

Certifié exécutoire  
 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170330-50-17TaxeSej-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017

Publié ou Notifié

le

L'an **Deux Mille DIX-SEPT** le 30 MARS, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – MAURAN (Montauriol) - PUIG (Sainte Colombe) - NOURY (St Jean Lasseille) – MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, BOURRAT, RAYNAL, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) - ATTARD, COUSSOLLE (Trouillas) – PERALBA, FLACHAIRE (Villemolaque).

Procurations :

M. PIMENTEL (Fourques) à J.L. PUJOL  
 P.BELLEGARDE (Passa) à P.MAURAN  
 J.C. BERNADAC (Thuir) à J.M. LAVAIL  
 D.RUIZ (Thuir) à R.LEMORT  
 L. FERRER (Thuir) à S.RAYNAL  
 P.MAURY (Thuir) à T.VOISIN  
 J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Absent :

P.TAURINYA – H.LLOBET (Brouilla)  
 A. DOUTRES (Caixas)  
 C. VILA (Oms)  
 N.MON (Thuir)  
 R.PEREZ (Thuir)

**Monsieur Jean CHEREZ** est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil a été adopté à l'unanimité sans observation.

**REVERSEMENT DE TAXE DE SEJOUR 2016 A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE  
ASPRES -THUIR**

Le Président **RAPPELLE** la délibération du 17/12/2008 reconnaissant d'intérêt communautaire la création et la gestion d'un Office de Tourisme Communautaire, assurant les missions suivantes :

- l'accueil des touristes, et information
- la promotion touristique
- l'organisation de manifestations de promotions des produits du terroir du territoire
- la prise en charge du fonctionnement des structures à destination touristiques

**RAPPELLE** la Délibération N° 91/09 du 17/12/2009 instaurant une taxe de séjour communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et son fondement : contribuer au développement d'actions visant à promouvoir le tourisme sur le territoire.

**RAPPELLE** les délibérations n°19/12, n°51/14, n°75/2015 et 34/16 autorisant le reversement des produits de la taxe de séjour 2011 à 2015 à l'Office de Tourisme Aspres-Thuir en charge de la promotion touristique du territoire.

Le Président **PROPOSE** de reconduire cette mesure et de reverser le produit perçu au titre de la taxe de séjour 2016 à l'Office de Tourisme Aspres Thuir, déduction faite de des remboursements d'indûs en 2016 sur des titres émis en 2015, ainsi que la taxe additionnelle départementale à verser au Conseil Général, soit :

TAXE DE SEJOUR ENCAISSEE AU TITRE DE 2016.....	66 990,78€
Remboursement indus de 2015 à déduire : .....	- 84,24€
<b>Soit un total :</b>	<b>66 906,54€</b>
A déduire : ■ 10%Taxe additionnelle Conseil Départemental.....	60 215,89 €
Proposition : à verser à l'Office de Tourisme Aspres Thuir .....	6 690,65 €

Le Conseil Communautaire

Ouï l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

**DECIDE de reverser** à l'Office de Tourisme Communautaire Aspres-Thuir, le produit de la taxe de séjour 2016 déduction faite de des remboursements d'indûs en 2016 sur des titres émis en 2015, ainsi que la taxe additionnelle départementale, soit **60 215,89€**.

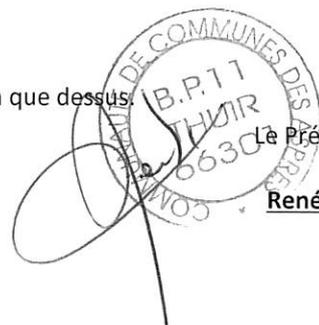
**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170330-50-17TaxeSej-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2017


  
 Le Président,  
**René OLIVE**